

FEUILLE OFFICIELLE

DES

ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.



PRIX DES ANNONCES :

UNE A SIX LIGNES. 3 fr.
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. . . . 0 fr. 40 cent.
Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

NUMÉRO 49.

JEUDI 19 DÉCEMBRE 1867.

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté sur le mode de couverture des constructions de la ville de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 12 décembre 1867.

Nous, Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 18 septembre dernier, portant interdiction de l'emploi exclusif du bois dans les constructions d'une partie de la ville de Saint-Pierre;

Vu la dépêche de S. E. le Ministre de la marine et des colonies, en date du 23 octobre 1857, portant approbation dudit arrêté, sauf en ce qui concerne la disposition de l'article 2, autorisant l'usage du bois dans les constructions des toits;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,
Le Conseil d'administration entendu;
Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} juillet 1868, l'interdiction de bâtir en bois portée par l'arrêté du 18 septembre 1867, s'étendra aux toits aussi bien qu'aux autres parties des constructions de la ville de Saint-Pierre, dans les limites indiquées par l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

Art. 2. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré

partout où besoin sera, inséré à la Feuille et au *Bulletin officiel* de la colonie et déposé au Contrôle colonial.

V. CREN.

Par le Commandant :
L'Ordonnateur,
A. LE CLOS.

Le Ministre de la marine et des colonies aux Préfets maritimes ; Chefs du service de la marine et Commissaires de l'Inscription maritime.

Paris, le 16 septembre 1867.

Notification d'un traité de commerce et de navigation, et d'une convention consulaire conclus entre la France et le Portugal.

(Suite et fin).

TARIFS.

Décret impérial portant promulgation de la Convention consulaire conclue, le 11 juillet 1866, entre la France et le Portugal.

(Du 27 juillet 1867).

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français.

A tous présents et avenir; SALUT:

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1^{er}. Une convention consulaire ayant été conclue, le 11 juillet 1866, entre la France et le Portugal, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Lisbonne le 15 juillet 1867, ladite convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution.

Convention consulaire conclue, le 11 juillet 1866 entre la France et le Portugal.

11. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation, après qu'ils auront été admis en libre pratique; interroger le capitaine et l'équipage; examiner les papiers de bord; recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée; dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leurs navires; enfin, les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du Pays, pour les assister dans les affaires qu'ils auraient à suivre ou les demandes qu'ils auraient à former, sans que cette intervention puisse, d'ailleurs, porter atteinte au privilège que la législation reconnaît, soit en France soit en Portugal, aux courtiers interprètes.

Il est convenu que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les officiers et agents de la douane ne pourront, en aucun cas, opérer ni visites ni recherches à bord des navires, sans être accompagnés par l'autorité consulaire

FEUILLETON.

DEUX AMOURS MATERNELS⁽¹⁾

(ROMAN INÉDIT).

vers le salon. Une fois installés près du feu, la comtesse entama la première les explications désirées et, faut-il le dire, redoutées par tous les deux.

— Mon cher Alfred, dit la comtesse, pourquoi cette tristesse, ce silence glacial? Je vous ai fait connaître ce matin que votre sort est enfin fixé d'une manière irrévocable. Vous êtes mon fils et vous retrouvez à la fois une mère, un rang distingué dans la société, une fortune considérable, choses que l'on estime plus que tout le reste généralement, car c'est par leur réunion et leur possession que l'on peut goûter le bonheur le moins imparfait qu'il soit donné à notre nature imparfaite de ressentir. Comment se fait-il que vous, qui semblez pourtant si désireux de retrouver cette mère que vous aviez perdue et qui paraissiez si disposé à l'aimer, vous restiez insensible et froid lorsqu'elle vous est enfin rendue, lorsqu'elle est là, près de vous, qui vous tend les bras et qui vous dit: Viens, mon cher fils que j'ai tant pleuré, mon Alfred, la vivante image de l'époux adoré qu'un sort cruel m'a si promptement et si affreusement ravi, viens dans mes bras et par tes caresses, par ton amour, console-moi de toutes mes souffrances, guéris ce cœur endolori qui, depuis vingt ans, n'a cessé de penser à toi, de vivre pour toi!

La comtesse s'arrêta soudain en voyant le trouble et l'indécision de celui qu'elle appelait Alfred.

— Madame, commença le jeune homme.

— Madame! interrompit la comtesse avec une triste ironie. Pourquoi toujours ce titre cérémonieux? Ne pourriez-vous, Alfred, dire ma mère?

— Ah! Madame, pardonnez-moi, mais je n'ose encore prendre sur moi de vous donner ce nom, ce titre....

— Allons, je le vois, Madeleine a réussi à vous persuader de la réalité de je ne sais quel conte fait à plaisir. Aussi bien, je suppose que le nom de Jean vous semble plus noble, plus élégant, mieux porté enfin que celui de comte d'Hauteville!

La comtesse avait tort de railler et de laisser prendre à son amour-propre le haut du pavé, sur les sentiments plus doux de la maternité. Quelques accents partis du cœur auraient mieux valu, dans l'intérêt de sa cause, que l'arme dangereuse de l'ironie.

— Assez, Madame, je vous en prie, répliqua Karl, vous me faites bien mal en parlant ainsi: un titre, un nom, un rang? Que m'importe tout cela? Ce que je demande au ciel avec ferveur, c'est une mère!....

— Courage! je ne la suis donc point cette mère tant désirée, ingrat enfant en qui j'ai mis toute ma tendresse, pour lequel, dans ce moment même, je rêve un avenir digne de faire envie aux plus heureux de ce monde!

— Ah! Madame, encore une fois, préoccupez-vous moins de ces détails de l'existence que je ne suis pas à même d'apprécier actuellement et, si vous le pouvez, calmez la tristesse et l'affliction dont mon cœur est

(1) Voir les n°. 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 48 de la FEUILLE OFFICIELLE.



de la nation à laquelle ces navires appartiennent.

Ils devront également prévenir en temps opportun lesdits consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, pour qu'ils assistent aux déclarations que les capitaines et les équipages auront à faire devant les tribunaux et dans les administrations locales, afin d'éviter ainsi toute erreur ou fausse interprétation qui pourrait nuire à l'exacte administration de la justice.

La citation qui sera adressée à cet effet aux consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, indiquera une heure précise; et, si ces fonctionnaires ne se rendaient en personne ou ne se faisaient pas représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

Il est bien entendu que le présent article ne s'applique pas aux mesures prises par les autorités locales conformément aux règlements de la police de la douane et de la santé, lesquels continueront d'être appliquées en dehors du concours des autorités consulaires.

12. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du Pays.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation; ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics à terre ou dans le port, ou quand une personne du Pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, lesdits agents le jugeront convenable.

13. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et tout autre personne

faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes, et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdits agents consulaires tous secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du Pays et y seront détenus, à la demande et aux frais du consul ou vice-consul, jusqu'à ce que celui-ci trouve une occasion de les faire partir.

Cet emprisonnement ne pourra durer plus de trois mois, après lesquels, et moyennant un avis donné au consul trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier, qui ne pourra être incarcéré de nouveau pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu sa sentence, et que celle-ci eût reçue pleine et entière exécution.

Les hautes Parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

14. Lorsqu'un navire appartenant au Gouvernement ou à des sujets de l'une des Hautes Parties contractantes fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire de la circonscription, et, à son défaut, à celle du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français qui naufrageraient au échoueraient dans les eaux territoriales du Portugal ou des possessions portugaises seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agent consulaires de France; réciproquement, toutes les opérations relatives au sauvetage des navires portugais qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la France ou des possessions françaises seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de Portugal.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu, dans les deux Pays, que pour assister les agents consulaires, maintenir l'ordre, garantir l'intérêt des sauveteurs étrangers, l'équipage, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires ou de la personne qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne le destine à la consommation intérieure.

15. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux Pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les conseils généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de leur nation, à moins que des sujets du Pays dans lequel résideront lesdits agents ou ceux d'une tierce Puissance ne soient intéressées dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devraient être réglées par l'autorité locale.

(FIN).

Le Ministre de la marine et des colonies aux Préfets maritimes; Chefs du service de la marine et Commissaires de l'inscription maritime.

Paris, le 12 octobre 1867.

Envoi d'un programme pour l'examen de pratique des candidats aux brevets de capitaine au long cours et de maître au cabotage.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous transmettre des exemplaires d'un arrêté ministériel auquel est annexé un programme pour l'examen de pratique des marins qui aspirent

rempli. Rendez-moi ce calme, ce repos dont je jouissais avant la confidence du cosaque. Vous me parlez de rang, de titres de noblesse; vous m'énumérez et me vantez beaucoup les biens que la fortune peut donner. Mais vous oubliez évidemment comment j'ai été élevé. J'ignore la valeur de ces biens dont vous me faites l'éloge et je crains, dans tous les cas, de répondre mal à vos bontés, car le bon sens me dit que pour occuper dignement le rang dont vous parlez, il faut y avoir été habitué de longue main. Rappelez-vous que j'ai vécu et grandi au milieu d'un peuple à demi-sauvage, qui met la valeur avant la fortune, ne connaît guère d'autre droit que celui du plus fort, vit libre malgré ses maîtres et sait braver le trépas. Voilà tout ce que l'on m'a appris. Lorsque je quittai ce pays où s'écoula ma jeunesse, vous savez ce qui dirigeait vers la France mes pas hâtifs et impatients. Voir ma mère, la presser dans mes bras! Ce motif seul me soutenait dans les fatigues du voyage et rendait leur vigueur à mes membres alourdis par la marche. J'arrive enfin ici. C'est là que je vais rencontrer celle à qui je puis, par ma présence, procurer autant de bonheur, que je dois en ressentir moi-même. Je suis dans ses bras, ses baisers maternels couvrent mon front!.... Hélas! illusion décevante et vain! vous devez en convenir, madame, je cherche encore ma mère! ma mère par le droit de la nature et non ma mère en vertu d'un jugement qu'un tribunal, trompé

par les apparences a rendu vous savez bien comment!

— Alfred, mon fils! quelles horribles souffrances tes cruelles paroles viennent ajouter dans mon âme à celles que depuis longtemps ton absence me faisait ressentir! Je me demande en vain pourquoi, par quelle obstination tu persistes à ne pas me croire, à donner crédit à je ne sais quel récit....

— Mais je n'ai pas dit, Madame....

— Eh bien, alors, crois-moi, crois en la justice, crois surtout en ce pauvre cœur qui ne pense, qui ne vit, qui ne bat que pour toi seul. Des preuves, dis-tu? il en manque! Oh! mon fils, la plus sûre de toutes n'est-ce pas celle que la nature a placée en moi-même. On la nomme la voie du sang et tu sais bien qu'elle ne peut m'égarer!

Ces dernières paroles de la comtesse émurent le jeune homme qui, sans être plus convaincu, sentit néanmoins qu'il fallait ménager une femme, sa mère peut-être, si cruellement éprouvée et remplie pour lui, en définitive, des meilleures intentions.

— Madame, répondit-il, je désire vous croire et l'espoir ne m'est pas moins nécessaire qu'à vous. Si vous le voulez bien, laissez là ce débat pénible et qui ne peut aboutir à rien. Vous faisiez tout à l'heure allusion à Madeleine; je ne vous cacherai pas que son sort m'intéresse....

— Ah! croyez que l'intérêt que je lui porte n'est pas

moins grand, s'écria la comtesse, il y a longtemps que je lui ai pardonné ce qu'elle m'a dit dans un moment de colère que je dois excuser. J'ai cru convenable d'attendre jusqu'à la solution de l'instance, pour l'inviter à venir reprendre sa place au château. Dès demain je lui dépecherai Joseph. Je pense qu'elle voudra, comme moi, oublier ce qui s'est passé et accepter.... ce qui existe.

La comtesse prononça ces derniers mots en hésitant, car ils avaient directement trait à l'objet de la discussion qui venait de se clore entre eux.

Après quelques instants de silence elle se leva, prit un flambeau, dit bonsoir à Karl et se retira. Celui-ci prolongea quelques minutes encore sa rêverie au coin du feu. Elle était triste sa rêverie et dans l'horizon qu'embrassait sa vue, il cherchait en vain un seul point où parut le ciel bleu. Tout y était gris et chargé de nuages menaçants. Karl sentait bien que c'était à lui de prendre un parti; mais lequel? il se gourmandait au sujet de son indécision. Toutefois on conviendra qu'elle était bien excusable, dans des circonstances aussi graves surtout.

(La suite au prochain n°.)

aux brevets de capitaine au long cours et de maître au cabotage.

Ce programme devant servir pour les prochains examens, je vous prie de lui donner la plus grande publicité possible et de faire afficher dans les quartiers, sous-quartiers et syndicats les exemplaires également ci-joints d'un avis destiné à prévenir les marins.

Je suis, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies.

Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.

ARRÊTE

Approuvant un programme déterminant les connaissances exigées pour l'examen de pratique des candidats aux brevets de capitaine au long cours et de maître au cabotage.

(Du 12 octobre 1867.)

L'Amiral Ministre Secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies,

Vu le décret du 26 janvier 1857, concernant l'admission au commandement des navires du commerce ;

Le Conseil d'amirauté entendu ;

Considérant que, tant pour guider les candidats aux brevets de capitaine au long cours et de maître au cabotage, que pour faciliter la tâche des officiers chargés d'examiner ces candidats sur la pratique de la navigation, il a été reconnu nécessaire de détailler les matières assignées à l'examen de pratique par l'article 7 du décret du 26 janvier 1857, dans un programme spécial analogue à celui qui avait été annexé à ce décret par l'examen de théorie ;

Arrête :

Le programme ci-après reproduit, précisant les connaissances exigées pour l'examen de pratique des candidats aux brevets de capitaine au long cours et de maître au cabotage est et demeure approuvé.

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

Programme détaillé des connaissances exigées pour l'examen de pratique des marins qui aspirent au brevet de capitaine au long cours ou de maître au cabotage.

LONG COURS ET CABOTAGE.

§ 1^{er}. — Gréement.

Nota. — Les questions qui vont suivre s'appliqueront plus particulièrement au gréement, à l'armement et à la manœuvre d'un grand navire de commerce.

Mâtage.

Machine à mâter. Mâter les bas mâts avec la machine à mâter.

Bigues. Mâter ou démâter un bâtiment au moyen des bigues.

Mâter le beaupré au moyen de bigues et d'un mât de hune en bataille.

Mâter ou démâter le beaupré au moyen de la vergue de misaine en bataille. Démâter le mât d'artimon au moyen de la grande vergue en bataille.

Mise en place du gréement.

Embarquer les hunes, les capeler. Liures du beaupré. Faire les liures. Garnir le beaupré. Faire les sous-barbes, les placer et les tenir. Installation des haubans de beaupré.

Différents modes de liures, d'estropes, de sous-barbes, de haubans de beaupré. Ordre de capelage des bas mâts. Capeler les haubans. Mettre en place les étais. Tenir les bas mâts. Différents modes de ridge.

Faire les enflétrures.

Gambes de revers; les installer. Embarquer les chouques des bas mâts. Les placer sur les hunes, près à capeler.

Embarquer et présenter un mât de hune. Capeler un chouque de bas mâts : au moyen d'un mât de hune ; au moyen d'un espar.

Passer une guinderesse de mât de hune. Placer les barres de perroquet sur les chouques.

Capeler le gréement des mâts de hune. Ordre des capelages. Nombre de haubans et de galhaubans.

Diverses manières d'installer la draille du grand foc ; les galhaubans de hune. Passage des étais et drailles des mâts de hune. Guinder les mâts de hune, les tenir.

Présenter le bout-dehors de grand foc. Le capeler. Ordre du capelage. Placer les arbouts de beaupré et de martingale. Pousser le bout-dehors de grand foc. Passage des divers cordages qui composent son capelage. Filet de grand foc.

Embarquer les basses vergues. Les garnir. Différents modes des suspentes, de filières, de drosses et de capelages. Passage des balancines et bras. Hisser les basses vergues.

Différents systèmes de vergues de hune. Les embarquer, les garnir. Passer leurs itagues et drisses, les balancines et les bras. Installation et but du gouvernail de drisse. Différents modes de racages. Disposition particulière des poulies de cargue-fonds des huiers. Installation des marche-pieds et faux marche-pieds. Mettre les vergues de hune en croix. Mettre en place les bouts-dehors des basses vergues et ceux de hune.

Garniture du gui. Passer ses écoutes. Installation de ses balancines. Usage et disposition du palan de retenue. Différents modes d'installation et de garniture de la corne. Passer ses drisses de mât et de pic. Disposition des poulies d'étrangloirs et de celles des cargues hautes. Installation des palans de garde. Hisser la corne.

Dispositions particulières des cornes du grand mât et du mât de misaine. Mât de senau. Ordre du capelage du gréement des mât de perroquet et de flèche. Passage des étais des mâts de perroquet et de flèche. Nombre de galhaubans de perroquet et de flèche. Poulies aiguilletées au capelage des mâts de perroquet.

Ordre du capelage du bout-dehors de clin foc. Disposition des cordages qui forment son capelage.

Passer la guinderesse d'un mât de perroquet. Le guinder, le caler et le dépasser.

Garnir une vergue de perroquet, la mettre en croix.

Garnir une vergue de cacatois.

Garnir un tangon.

Passage de manœuvres courantes.

Brigantine à hale-bas. Voiles d'étais.

Installation des grands palans d'étais et de bout de vergue ; les mettre en place.

Gréement en fil de fer. Ses avantages et ses inconvénients.

Gréement de goëlettes, polacres, lougres, côtres et autres bâtiments employés principalement au cabotage. Avantages de chacun de ces systèmes au point de vue de la navigabilité et à celui de l'économie d'équipage. Installations pour prendre des ris dans leurs différentes voiles.

Différents systèmes de poulies, de filins.

Embarquer les voiles, les enverguer.

Serrer et garnir les voiles qui vont en soute.

Enverguer un hunier suivant les différents systèmes de vergues et de ris. Enverguer une voile ; un foc ; une brigantine ; les voiles d'étais et petites voiles.

Embarquer les ancras.

Mettre une ancre de bossoir au bossoir ; une ancre de veille dans les porte-haubans. Embarquer l'ancre du grand panneau. Mettre les ancras à jet à poste. Etalinguer les chaînes. Prendre leurs tours de bitte ou de guindeau.

Cabestans et guindeaux. Différents systèmes.

Embarquer la chaloupe.

Embarquer la chaloupe ou un objet très-lourd, avec la grande vergue, en employant un espar pour la soutenir.

Stabilité, chargement, etc.

Notions générales sur la stabilité. Chargement. Différence de tirant d'eau. Effet produit par la disposition des poids au fond de la cale, au centre et sur les ailes. Influence de la position et de l'inclinaison des mâts sur les qualités nautiques du navire. Action et orientation des voiles.

Installations diverses.

Diverses recharges. Bouées de sauvetage et fanaux de nuit, leur installation à bord. Paratonnerre.

§ 2. — Manœuvre des bâtiments à voiles et à vapeur et des embarcations.

Amarrage sur une rade.

Divers modes d'amarrage sur une rade. Avantages et inconvénients de chacun d'eux.

Eviter de surjaler.

Affourchage. Conditions d'un bon affourchage.

Remédier aux inconvénients de l'affourchage. Maillon d'affourchage.

Affourcher au moyen d'une ancre à jet.

Affourchage dans une rivière.

Corps morts.

Manœuvre des ancras.

Mouiller une ancre à jet, la relever et la mettre à son poste.

Elonger une ancre de bossoir, avec un câble en chanvre, avec une partie de sachaïne.

Empenneler une ancre de bossoir.

Lever deux ancras empennelées.

Mettre au bossoir l'ancre du grand panneau.

Etalinguer un câble. Prendre la biture et le tour de bitte.

Filer du câble. Filer de la chaîne.

Lever une grosse ancre avec un câble, avec une chaîne. Différents moyens à employer quand le cabestan et le guindeau ne suffisent pas.

Traverser les ancras. Objet du plan incliné. Draguer un câble, une chaîne ou une ancre.

Couler un maillon. Faire parer une ancre arrivant à l'écubier sur jalée ou surpatée.

Dépasser les tours de chaîne.

Précautions quand il survient.

Dispositions à prendre quand il survient.

Se disposer à recevoir un coup de vent au mouillage, étant sur une seule ancre ; étant affourché sans possibilité d'appareiller.

Moyen d'empêcher le guindeau de fatiguer.

Désaffourchage et préparatifs d'appareillage.

Désaffourcher.

Dispositions d'appareillage.

Manœuvres particulières aux bâtiments à voiles.

Appareillage.

Appareiller ; étant debout au vent et n'étant gêné par aucun obstacle ; étant mouillé par un grand fond et ayant des obstacles ou des dangers dans son voisinage ; étant debout au courant et recevant le vent d'un bord ou de l'autre ; étant évité debout au vent et ayant un danger près de soi, avec une emboussole ou un croupiat ; appareiller en culant.

Appareillage sous le grand foc ; conditions nécessaires pour effectuer cet appareillage.

Dispositions à prendre pour appareiller étant sur un corps mort.

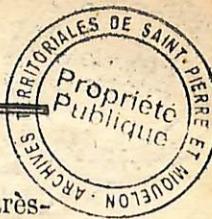
Que faire, quand l'ancre chasse avant que le bâtiment soit à pic ?

Que faire, quand le bâtiment abat à contre ?

Allures du bâtiment.

Les différentes allures.

Orienter pour le plus près ; pour le largue pour le grand largue.





Hisser les bonnettes de hune et de perroquet.

Hisser une bonnette basse.

Des pannes.

Principales pannes. Circonstances dans lesquelles on les emploie.

Prendre la panne sous le grand hunier : étant au plus près ; étant grand large.

Sauver un homme tombé à la mer : le bâtiment étant au plus près ; le bâtiment étant grand large.

Dériver dans une rivière.

Sonder : par de grandes profondeurs ; par des profondeurs moyennes.

Faire servir.

(La suite au prochain numéro).

PARTIE NON OFFICIELLE

APPROVISIONNEMENTS ET SUBSISTANCES

ADJUDICATIONS PUBLIQUES

Le samedi 21 décembre courant, à une heure de relevée, il sera procédé, dans le cabinet de l'Ordonnateur, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, des fournitures suivantes :

Bois de chauffage ;

Viande fraîche ;

Diverses denrées à délivrer aux rationnaires de l'Etat.

Les soumissions devront être déposées dans une boîte placée à cet effet au Secrétariat de l'Ordonnateur.

Les offres de rabais d'au moins 10 0/0 dont ces fournitures auront été l'objet donneront lieu à une réadjudication, à laquelle il sera procédé le 24 du même mois.

Le mardi 24 décembre courant, il sera procédé, dans les formes indiquées ci-dessus, à l'adjudication de la fourniture du Schiste nécessaire aux divers Services de la colonie.

Les cahiers des charges et conditions particulières relatives à ces adjudications, sont déposés au Détail des Approvisionnements (Magasin Général), où on peut en prendre connaissance tous les jours, aux heures d'ouverture des bureaux.

POSTE AUX LETTRES.

La goëlette postale *Stella-Maris* est partie pour Sydney, avec la correspondance de la colonie, pour les États-Unis d'Amérique et l'Europe, le 15 décembre, à 9 heures du matin.

ANNONCE HYDROGRAPHIQUE.

MER MÉDITERRANÉE

Feu fixe à Burriana (côte d'Espagne)

Le Gouvernement espagnol fait connaître que, le 30 septembre 1867, on allumera un nouveau feu dans une tour récemment construite sur le Grao de Burriana, côte Est d'Espagne, golfe de Valence.

Le feu sera *fixe rouge*, élevé de 8 mètres au-dessus du niveau de la mer, et, avec une atmosphère claire, ou pourra le voir de 9

milles, dans un arc de 180°, depuis le N. 40° E. jusqu'au S. 40° O., par l'Est et le Sud.

L'appareil d'éclairage sera dioptrique ou à lentilles et du quatrième ordre (6°).

La colonne en fer qui supporte la lanterne est sur la maison des gardiens, qui est jaune, mais la colonne et la lanterne sont vertes. Tout l'édifice est élevé de 6m10 au-dessus du sol, placé à 260 mètres au S. 48° O. de l'embranchure du Rio-Seco, en face des magasins, et sa position est donnée par 39° 53' 20" N., 2° 24' 29" O.

Les relèvements sont vrais. Variation : 18° N. O. en 1867.

MER DU NORD

(Côte Sud et Ouest de Norvège).

Conformément à l'Annonce n° 27, 25 octobre 1867, le Gouvernement norvégien a donné les renseignements complémentaires ci-après concernant les feux allumés sur les côtes Sud et Ouest de Norvège :

Feu fixe de Homlungen.

Ce feu est élevé de 7m12 au-dessus du niveau de la mer, et, avec une atmosphère claire, on pourra le voir d'une distance de 8 milles. On le voit depuis l'Ouest (au Sud de Trestenene et de Sjursømhagen) jusqu'à l'E. 5° N. (au Sud de Pellen), par l'Ouest et le Sud ; il sera allumé toute l'année.

Le banc Homlungboen git à un câble 1/2 dans le S. 28° O. du phare.

Feu fixe à Stabben

Ce feu est élevé de 15m7 au dessus du niveau de la mer, et, avec une atmosphère claire, on pourra le voir d'une distance de 12 milles. Il sera allumé depuis le 1^{er} août jusqu'au 15 mai. Il montrera une lumière rouge, dans la direction du port de Floro, à partir de l'E. q. N. E.

Le banc Mortingboen git au S. q. S. E., à 3 câbles environ du feu.

INSTRUCTIONS. — Quand on entrera dans le port de Floro, on passera à petite distance au Nord de Stabben, d'où on fera route au Sud de Griess Kjoerne, en restant dans la lumière rouge du feu.

Feu fixe sur l'ile Kind ou Kinn.

Ce feu est élevé de 9m2 au-dessus du niveau de la mer, et, avec une atmosphère claire, on pourra le voir d'une distance de 8 milles ; il éclairera depuis le S. 5° E. jusqu'au N. 5° O..

Il est placé sur l'extrémité S. E. de l'île Kinn, nommée Rotteroldhoug.

Feu fixe et à éclats de Stot

Ce feu est élevé de 15m2 au-dessus du niveau de la mer, et, avec une atmosphère claire, on pourra le voir d'une distance de 12 à 14 milles, depuis l'O. 17° S. jusqu'au N. 17° O., par le Nord et l'Est.

INSTRUCTIONS. — Ce feu a pour but de guider vers le port de Stot les navires venant du Nord. On passe à l'Est de Bredtarren en n'amenant pas le feu à l'Est du S. E. 1/2 S., puis au Nord de l'écueil qui est à 5 câbles au N. E. du phare, que l'on tient par tribord et, passant à 1 ou 2 câbles de terre, on vient vers le Sud et l'Ouest pour mouiller à l'Ouest de Bonetskjoeret par 14 à 16 mètres d'eau. Il y a une balise blanche, haute de 4m2 sur le Bonetskjoeret.

Feu fixe à éclats à Mandals Ryvingen.

Ce feu a été allumé le 20 octobre 1867 ; il est *fixe blanc*, montrant un éclat rouge chaque trente secondes ; il est élevé de 39m3 au-dessus du niveau de la mer, et, avec une atmosphère claire, on pourra le voir d'une distance de 18 milles sur tout l'horizon en mer et dans le Manne fiord. Toutefois il est masqué par la terre de l'île entre l'Est et l'E. 17° N.

L'appareil d'éclairage est dioptrique ou à lentilles, et du troisième ordre.

La tour est placée sur la pointe S. O. de Ryvingen ; c'est une maison jaune avec une tourelle.

ÉTAT CIVIL.

SAINT-PIERRE.

NAISSANCES.

7 décembre. -- Fleury, Marie-Dorothée.
13 décembre. -- Béchet, Michel-Edouard.
16 décembre. -- Ballois, Fannie-Emilie ; — Ménard, Marie-Florentine-Elisabeth.
17 décembre. -- Jacquet, Marie-Virginie.

DÉCÈS.

10 décembre. -- Corben, Rose, domestique, 18 ans.
15 décembre. -- Poor, Robert, marin, 53 ans.

MIQUELON.

Du 1^{er} au 30 novembre 1867 :

NAISSANCES.

Le 8. -- Lacroix, Marie-Louise ; -- Lacroix, Jean-Baptiste.
Le 20. -- Poirier, Marie-Fugénie.

MAIRAGES.

Le 6. -- Goaziou, Guillaume, avec Noël, Julie.
Le 16. -- Dibarrat, Guillaume, avec Vigneau, Marie-Caroline.
Le 18. -- Plaà, Pierre, avec Cormier, Marie-Aline.
Le 30. -- Vigneau, Xavier-Joseph, avec Coste, Caroline-Marie ; -- Cormier, Jean-Charles, avec Suzane-Zénobie, Girardin.

DÉCÈS.

Le 11. -- Bibart, Antoine, fermier à Langlade, âgé de 65 ans.

Mouvements du Port

ARRIVAGES.

BATIMENTS DU COMMERCE.

Goëlettes locales:

10 décembre. — Goëlette *Neustrie*, patron Le Lorieux, venant de Langlade, chargée de foin ; — *Elisabeth*, patron Wouelche, venant de Langlade, chargée de foin.

Navires étrangers :

15 décembre. — Goëlette *Belle*, capitaine Thébault, venant de Saint-Jean, chargée de diverses marchandises ; — *Jane*, capitaine Wouelche, venant de la baie de Fortune, chargée de bois de chauffage.

DÉPARTS.

BATIMENTS DU COMMERCE.

Goëlette locale:

15 décembre. — Goëlette postale *Stella-Maris*, patron Gautier, allant à Sydney.

Passagers : M. Latouche, aide-commissaire de la marine et M^{me} Paturel.

ANNONCES

AVIS

M. Hamel, directeur de la Société d'Assurances mutuelles maritimes entre les armateurs de Saint-Pierre, pour la pêche de la morue, prévoit MM. les intéressés à cette Association que la liste de ceux qui veulent en faire partie sera close prochainement.

En conséquence, il invite MM. les armateurs à lui faire connaître sans retard leurs intentions à cet égard.